Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°151 399 du 31 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2014 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Mes P.VANWELDE & B DAYEZ, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité turque, arrive sur le territoire belge le 21 novembre 2007.

1.2. Il épouse, en Turquie, en date du 14 février 2012, une ressortissante belge et le 6 avril 2012, il introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 10 janvier 2013, le requérant est mis en possession d'une carte F.

1.4. Un rapport de police du 23 mars 2014 indique que le requérant et son épouse sont séparés depuis le 10 octobre 2013.

1.5. Le 14 mai 2014, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé n'est plus dans les conditions afin de bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de belge.

Le 14 février 2012, l'intéressé épouse à Kayadusu (Turquie) Madame U.S. NN.xxx de nationalité belge qui de la sorte lui a ouvert un droit au regroupement familial. L'intéressé arrive dans le Royaume le 15 mars 2012 et introduit le 6 avril 2012 une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Le 10 janvier 2013 l'intéressé obtient une carte de type F. Cependant, selon le rapport d'installation commune établi le 26.03.2014 par l'inspecteur P.S. de la police de Saint-Josse-ten-Noode, il n'y a plus de cellule familiale. En effet, les personnes concernées sont séparées depuis le 10.10.2013.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2_de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 10.01.2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 06.04.2012. Cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un **premier moyen** pris la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il considère que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il s'agit de la disposition qui transpose en droit belge l'article 13 de la Directive 2004/38/CE, s'applique tant aux membres de famille de Belges qu'à ceux, non européens, de citoyens de l'Union et qu'elle doit en conséquence être interprétée de manière identique. Il souligne que la Directive 2004/38/CE ne prévoit pas la perte du droit de séjour des membres de famille concernés en cas d'absence de vie commune avec la personne rejointe mais vise en son article 13 que les cas de "*divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré".* Il cite pour étayer son propos des extraits d'une décision de la Cour européenne de Justice en l'occurrence l'arrêt Ewaen Fred Ogieriakhi du 10 juillet 2014 (C-244/13).

Il conclut sur cette base que le fait qu'il se soit installé à une autre adresse que celle de son épouse ne peut dès lors entraîner la perte de son droit de séjour et ce, aussi longtemps que le divorce n'a pas été prononcé par les autorités compétentes, soit le Tribunal de première instance. Et que dès lors, la

décision attaquée est prise en violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE.

2.2. Le requérant soulève un **deuxième moyen** pris de la violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, *« également garanti en droit belge par le principe de bonne administration ».*

2.2.1. Dans une première branche, le requérant rappelle le contenu de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'une série de références jurisprudentielles de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à faire valoir les éléments visés à l'article 42quater, §1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant aurait pu, le cas échéant, faire valoir qu'il avait travaillé en Belgique et qu'il avait perdu l'essentiel de ses liens avec son pays d'origine, séjournant (légalement) sur le sol européen depuis près de vingt ans (en Allemagne d'abord, en Belgique ensuite). Il ajoute qu'il ne fait dès lors aucun doute que, s'il avait été mis au courant par la partie défenderesse de ce que cette dernière estimait devoir procéder au retrait de son droit de séjour et s'il lui avait été laissé la possibilité de faire valoir ses observations, l'issue de la procédure « *aurait pu aboutir à un résultat différent ».*

2.2.2. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle que le droit à être entendu est *« également garanti en droit belge par le principe de bonne administration ».*

Le requérant estime que la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement ses intérêts et qu'il aurait dû par conséquent être entendu avant l'adoption de cette décision pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche.

2.3. Le requérant soulève un **troisième moyen** pris de la violation de l'article 42*quater,* 1er, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».*

Le requérant reproche à la décision attaquée d'être insuffisamment motivée en ce qu'elle considère la durée de son séjour exclusivement comme un attribut de l'intégration socio-économique (dont l'article *42quater* précité impose également la prise en compte) et non comme un critère en soi (la durée du séjour peut, par exemple, entraîner une rupture des liens sociaux avec le pays d'origine, voir la perte de la résidence voire de la nationalité en ce pays, qui justifierait qu'il ne soit pas procéder au retrait du droit de séjour en Belgique nonobstant l'absence de démonstration d'un ancrage socio-économique sur le sol belge).

2.4. Le requérant soulève un **quatrième et dernier moyen** pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant se livre à des considérations théoriques liées à l'interprétation de l'article 8 de la CEDH. Il estime avoir développé en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, il est en effet présent sur le sol belge depuis plusieurs années et y a travaillé (à l'heure actuelle en qualité d'indépendant).

Il fait référence à l'arrêt n°59.982 du Conseil de céans en ce qu'il cite la jurisprudence de la Cour EDH en vertu de laquelle *« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».*

Il estime que dès l'instant où la décision entreprise ne s'imposait pas (l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas la partie adverse à procéder au retrait du droit de séjour mais lui en laisse la possibilité) et au regard du fait qu'il était aisé pour la partie défenderesse de prendre contact avec lui (dont elle connaissait le lieu de la nouvelle résidence) pour lui demander de produire lesdits éléments d'information, la partie défenderesse ne saurait être considérée comme ayant procédé à un « *examen aussi rigoureux que possible de la cause ».*

3. Discussion.

3.1. La première décision attaquée est prise en application de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi -, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune avec la personne rejointe.

L'article 42*quater* précise par ailleurs en son paragraphe premier, alinéa 3, que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne saurait suivre le requérant en ce qu'il invoque une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union […]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure *« entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général *du droit de l'Union.*

Il n'en demeure cependant pas moins que la première décision attaquée, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave. Le droit d'être entendu qui se traduit par l'adage « *audi alteram partem* », dont la violation est invoquée en termes de requête trouve par conséquent à s'appliquer.

Le Conseil rappelle en effet qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure* ». Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « *statuer en pleine connaissance de cause* » (en ce sens, C.E. (13ème ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11ème ch.), 19 février 2015, n°230.257). Eu égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration *« (…) à tout le moins,* [d'] *informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer »* (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711), notamment au regard des éléments visés par l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, le requérant expose dans le cadre de son second moyen, que si la partie défenderesse l'avait entendu avant de prendre la décision litigieuse, il aurait pu faire valoir *« avoir travaillé en Belgique, comme intérimaire d'abord, courant 2013* ***(pièce 13)****, puis en qualité d'indépendant depuis le 1.1.2014* ***(pièce 3)*** *; il aurait également exposé avoir perdu l'essentiel de ses liens avec son pays d'origine, séjournant (légalement) sur le sol européen depuis près de vingt ans (en Allemagne d'abord, en Belgique ensuite)»*. Il ajoute qu'*« Il ne fait aucun doute que si le requérant avait été mis au courant par la partie défenderesse de ce que cette dernière estimait devoir procéder au retrait de son droit de séjour et s'il lui avait été laissé la possibilité de faire valoir ses observations, l'issue de la procédure « aurait pu aboutir à une résultat différent » ».*

3.3. Le Conseil constate qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'informer le requérant de sa démarche ni de l'interpeller en conséquence sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa

situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre la décision querellée. Or, sur le vu de la requête, il apparaît que si le requérant avait été entendu par la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise, il aurait pu invoquer des circonstances de fait concrètes permettant éventuellement de justifier le maintien de son droit au séjour.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de son dossier, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable.* [Elle] *souligne que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie* ». Le Conseil estime toutefois que ces arguments, qui concernent essentiellement des cas où c'est l'administré qui introduit une demande et non, comme en l'espèce, où c'est l'administration qui agit d'initiative, ne sont pas de nature à énerver le constat repris *supra*. La partie défenderesse ne peut en effet se réfugier derrière ce qu'elle considère comme une négligence de la part du requérant pour s'exonérer de ses propres obligations. L'obligation d'avertir la partie requérante de son intention et lui laisser la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle juge utiles n'étant par ailleurs pas d'une ampleur telle qu'elle puisse empêcher la partie défenderesse de statuer dans des délais raisonnables sur les dossiers dont elle est saisie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du deuxième moyen est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er .

La décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 14 mai 2014, sont annulés.

.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. ADAM